

MISE À JOUR DU
CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR
RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE
APPARENTÉES DU GROUPE CORPORATIF

VERSION ANNOTÉE



POLITIQUES CORPORATIVES

CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR
RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE
APPARENTÉES DU GROUPE CORPORATIF

1. DÉFINITIONS

Activités réglementées : activités assujetties à la juridiction de la Régie en vertu de la Loi

ANR : Activités non réglementées, soit une activité non assujettie à la juridiction de la Régie

Code de conduite : Le présent Code de conduite d'~~Gaz-MétroÉnergir~~

Distributeur : ~~Gaz-MétroÉnergir~~ dans ses activités de distribution du gaz naturel au sens de la Loi

Entités apparentées du groupe corporatif : Les entités incluses à l'organigramme corporatif mis à jour annuellement dans le rapport annuel déposé à la Régie

~~Gaz-MétroÉnergir~~ / Société : ~~Société en commandite Gaz-MétroÉnergir, s.e.c.~~

Loi : La *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre -R-6.01)

Régie : La Régie de l'énergie

Service : Prestation qui consiste en la mise à disposition d'une capacité humaine ou matérielle permettant la fourniture d'un travail

Transactions : Toute opération à l'égard d'un bien ou d'un service, notamment sa vente ou son achat

2. OBJECTIFS DU CODE DE CONDUITE

- 2.1 Le présent Code de conduite s'applique aux transactions entre le Distributeur et ses entités apparentées ainsi qu'aux transactions entre l'activité réglementée et les activités non réglementées du Distributeur.
- 2.2 Le présent Code de conduite vise à éviter que les activités commerciales des entités apparentées ou des activités non réglementées du Distributeur soient interfinancées, en tout ou en partie, par les clients de l'activité réglementée du Distributeur.
- 2.3 Le présent Code de conduite vise également à s'assurer que les décisions prises par le Distributeur à l'égard de ses activités non réglementées ou de ses sociétés apparentées se feront en tenant compte de l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

À cet effet, le Code de conduite vise notamment à :

- assurer l'intégrité économique et financière des entités apparentées ou des activités non réglementées impliquées dans une transaction avec le Distributeur;
- éviter et détecter toute forme de traitement préférentiel en faveur des entités apparentées ou des activités non réglementées en conformité avec les règles établies à la section 3;
- assurer le respect des principes en matière de régie d'entreprise et des principes comptables en vigueur pour l'enregistrement de telles transactions; et
- assurer la transparence des transactions entre le Distributeur et une entité apparentée ou les activités non réglementées.

3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE

3.1 Les transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non réglementées doivent :

- assurer l'intégrité financière et économique de chacune des entités ou de l'activité non réglementée;
- éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec le Distributeur;
- être documentées de la même façon que seraient les transactions entre entités non apparentées; et,
- être faites en tenant compte de l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée

3.2 Dans le cas où le Distributeur mène une activité réglementée et une ou des activités non réglementées, l'allocation des coûts et des bénéfices des ressources humaines et physiques communes aux deux activités doit être effectuée conformément à la politique d'établissement de la contrepartie reconnue par la Régie et décrite à la section 4 du présent Code de conduite.

3.3 Toute transaction à l'égard d'un actif, d'un bien ou d'un service entre le Distributeur et des entités apparentées ou des activités non réglementées, doit être conforme à la politique d'établissement de la contrepartie reconnue par la Régie et décrite à la section 4 du présent Code de conduite.

3.4 Advenant que dans le cadre du développement d'un projet ayant une grande consommation de gaz naturel, un client potentiel du Distributeur, promoteur d'un tel projet, se trouve en compétition directe avec une société apparentée ou une activité non réglementée du Distributeur pour le développement de ce projet, les règles de conduite produites en annexe s'appliqueront et ce, afin d'éviter toute perception que le Distributeur confère un privilège ou un avantage concurrentiel indu à son propre projet en raison de sa parenté avec le Distributeur.

4. POLITIQUE D'ÉTABLISSMENT DE LA CONTREPARTIE

4.1 Le prix d'une contrepartie utilisé lors de transactions impliquant des services offerts par le Distributeur à ses entités apparentées et/ou à des activités non réglementées ~~ou des services reçus par le Distributeur de ses entités apparentées et/ou des activités non réglementées~~ doit correspondre au coût complet des services offerts ~~ou reçus~~, tel que défini à la section 5 du présent Code de conduite.

Pour ces services offerts, s'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni ~~par à~~ une entité apparentée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

4.2 Lors de transactions impliquant des services reçus par le Distributeur de ses entités apparentées et/ou des activités non réglementées, le prix d'une contrepartie doit correspondre au coût complet des services reçus, tel que défini à la section 5 du présent Code de conduite.

Pour ces services reçus, s'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité apparentée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

Dans l'éventualité où le prix de la contrepartie ne correspond pas au coût complet, le Distributeur doit être en mesure de faire la démonstration que les transactions effectuées étaient les plus avantageuses parmi les options disponibles à ce moment pour répondre au besoin du Distributeur et qu'elles étaient dans l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

4.24.3 Quant aux dispositions d'actifs entre le Distributeur et ses entités apparentées qu'il détient à 100 % directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité apparentée et/ou les activités non réglementées, la transaction se fera au coût comptable net de ces actifs.

4.34.4 Dans les autres cas, la disposition s'effectue à un prix négocié dans des conditions de concurrence entre des parties bien informées et consentantes.

4.44.5 ~~Tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2011-197, pour la disposition d'un actif ayant une valeur nette comptable supérieure à 1,5 M\$, Gaz Métro fournira une évaluation de la juste valeur marchande de l'actif établie par un évaluateur indépendant transigeant dans le domaine. Pour la disposition d'un actif ayant une valeur nette comptable supérieure au seuil fixé à l'article 1(1°)c) du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01, r. 2), Énergir fournira une évaluation de la juste valeur marchande de l'actif établie par un évaluateur indépendant transigeant dans le domaine, le tout tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2011-197 (paragraphe 41).~~

5. COMPOSANTES DU COÛT COMPLET

5.1 Le prix d'un service offert est établi en cumulant le coût complet d'un service rendu et en établissant un prix unitaire sur la base de la consommation totale de ce service. Les composantes du coût complet sont les suivantes :

- les charges d'exploitation directement associées à la fourniture de ce service;
- les coûts communs relatifs aux services consommés dans le cadre de la fourniture de ce service;
- les charges d'amortissement relatives aux actifs utilisés pour la fourniture de ce service; et
- le rendement sur les actifs utilisés pour fournir ce service.

6. COMMUNICATION DE L'INFORMATION

6.1 Toute information communiquée entre sociétés apparentées doit respecter les ententes de confidentialité conclue avec des tiers ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* ([L.R.Q. chapitre P-39.1](#)). —Si l'autorisation d'un tiers est requise, cette autorisation doit être obtenue au préalable et consignée.

6.2 Le Distributeur qui communique à une personne (dont une société apparentée) de l'information qui pourrait être d'intérêt pour une entreprise concurrente de cette dernière, doit permettre l'accès à cette information sur demande. Si l'autorisation d'un tiers est requise, cette autorisation doit être obtenue au préalable et consignée.

7. APPLICATION DU CODE DE CONDUITE ET SUIVI

- 7.1 ~~Le~~ la vice-présidence exécutive, Québec ~~VP affaires corporatives et chef des Finances~~ du Distributeur est responsable de l'application des règles de conduite énoncées au présent Code de conduite. ~~Elle~~ peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Distributeur, que ceux-ci doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre compte.
- 7.2 Le directeur de l'audit interne, est responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue des règles de conduite auprès des gestionnaires et de ceux nouvellement engagés.
- Il est également responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès des responsables des entités apparentées du Distributeur.
- 7.3 Annuellement, chaque vice-président et directeur du Distributeur doit attester que le Code de conduite a été respecté et indiquer qu'aucune contravention au Code de conduite n'a été portée à sa connaissance.
- 7.4 Le Code de conduite du Distributeur doit être affiché en permanence sur le site Intranet du Distributeur. Les gestionnaires du Distributeur seront avisés de tout changement au Code de conduite.
- 7.5 Toute contravention au Code de conduite sera communiquée par le directeur de l'audit interne à la vice-présidence exécutive, Québec ~~au VP affaires corporatives et Chef des finances~~ et une analyse du risque et des impacts potentiels sera effectuée. Un plan d'action sera alors proposé afin de corriger la contravention observée au Code de conduite.
- Advenant le cas où la contravention au Code de conduite est jugée significative, cette dernière sera présentée au Conseil d'administration du Distributeur.
- 7.6 Le Conseil d'administration du Distributeur délègue au Comité de ressources humaines et de régie d'entreprise, l'examen périodique des transactions entre le Distributeur et les sociétés apparentées et les activités non réglementées et le respect du présent Code de conduite.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

- 8.1 Le présent Code de conduite est entré en vigueur ~~depuis le 13 mai 2021~~ ~~JJ-MM-AAAA~~ 24 janvier 2017 et remplace le Code de conduite en vigueur depuis le ~~12 mai 2016~~ 24 janvier 2017.
- 8.1.1 Nonobstant l'article 8.1, les articles 4.1 et 4.2 sont entrés en vigueur le 19 août 2020 conformément à la décision D-2020-113 (paragraphe 72).
- 8.2 Une revue du Code de conduite et de son application est réalisée au besoin afin de s'assurer de sa pertinence et de son respect.

RÈGLES DE CONDUITE

Énergir en tant que distributeur de gaz naturel et promoteur de projets grands utilisateurs de gaz naturel

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c. (« Énergir » ou la « Société ») détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel par canalisations dans une très grande partie du Québec;

ATTENDU QUE les activités de la Société en tant que distributeur sont soumises à la surveillance de la Régie de l'énergie qui, entre autres, doit approuver les tarifs pour ses services de fourniture, de transport, de distribution et d'équilibrage;

ATTENDU QUE la Société mène d'autres activités, réglementées ou non, soit directement, soit par l'entremise de filiales, de coentreprises et de participations;

ATTENDU QUE la Société s'est dotée d'un Code de conduite régissant les transactions entre sociétés apparentées du groupe corporatif;

ATTENDU QUE ledit Code de conduite est déposé auprès de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Société pourrait décider d'investir, directement ou indirectement, dans des projets qui font une grande utilisation du gaz naturel (ce genre de projets étant identifié ci-après comme les « Projets »);

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les règles de conduite qui doivent s'appliquer lorsque la Société traite, en tant que distributeur, avec des promoteurs (les « Promoteurs ») d'autres Projets et ce, afin d'éviter toute perception que le distributeur accorde un privilège ou avantage concurrentiel indu à un Projet de la Société.

EN CONSÉQUENCE, la Société adopte les règles de conduite ci-après :

- 1) Tous les membres du personnel de la Société, dans ses activités de distributeur, qui pourraient assister un Promoteur de Projet, notamment le personnel des ~~V~~Ventes et possiblement celui de l'~~A~~Aapprovisionnement gazier, seront à sa disposition pour lui faire connaître les services de la Société et, si requis, communiquer leur avis en matière de transport et d'approvisionnement gazier, des services qui ne sont pas exclusifs à Énergir.
- 2) Les échanges d'information et discussions de nature confidentielle entre les représentants de la Société et le Promoteur seront traités de façon confidentielle, ne seront utilisés par les Ventes que dans l'objectif de bien servir le Promoteur, et en aucun cas une information confidentielle obtenue d'un Promoteur ne sera communiquée à un employé ou représentant de la Société qui est directement responsable du développement de Projets dont la Société serait Promoteur.
- 3) Les Ventes n'accorderont aucun privilège ou traitement préférentiel à tout Projet dont la Société est Promoteur ainsi qu'à un associé de la Société dans de semblables Projets.

Application des règles de conduite

Les présentes règles de conduite ont été approuvées par le Conseil d'administration d'Énergir en sa qualité de commandité de la Société. Lorsque requis, elles seront rendues publiques pour l'information des Promoteurs et de tout autre intéressé. La direction de la Société est chargée d'établir toute procédure requise pour veiller à l'application de ces règles. Chaque gestionnaire est responsable de faire connaître et de faire appliquer les présentes règles ainsi que toute procédure afférente.

| Tout manquement aux présentes règles doit être rapporté à l'auditeur interne et à la vice-présidente exécutive, Québec ~~Vice-président Affaires corporatives et chef des finances.~~

| Approuvé par le Conseil d'administration le 13 mai 2021 ~~JJ-MM-AAAA(12 mai 2016).~~

**MISE À JOUR DU
CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR
RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE
APPARENTÉES DU GROUPE CORPORATIF**

VERSION FINALE



POLITIQUES CORPORATIVES

CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE APPARENTÉES DU GROUPE CORPORATIF

1. DÉFINITIONS

Activités réglementées : activités assujetties à la juridiction de la Régie en vertu de la Loi

ANR : Activités non réglementées, soit une activité non assujettie à la juridiction de la Régie

Code de conduite : Le présent Code de conduite d'Énergir

Distributeur : Énergir dans ses activités de distribution du gaz naturel au sens de la Loi

Entités apparentées du groupe corporatif : Les entités incluses à l'organigramme corporatif mis à jour annuellement dans le rapport annuel déposé à la Régie

Énergir / Société : Énergir, s.e.c.

Loi : La *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01)

Régie : La Régie de l'énergie

Service : Prestation qui consiste en la mise à disposition d'une capacité humaine ou matérielle permettant la fourniture d'un travail

Transactions : Toute opération à l'égard d'un bien ou d'un service, notamment sa vente ou son achat

2. OBJECTIFS DU CODE DE CONDUITE

- 2.1 Le présent Code de conduite s'applique aux transactions entre le Distributeur et ses entités apparentées ainsi qu'aux transactions entre l'activité réglementée et les activités non réglementées du Distributeur.
- 2.2 Le présent Code de conduite vise à éviter que les activités commerciales des entités apparentées ou des activités non réglementées du Distributeur soient interfinancées, en tout ou en partie, par les clients de l'activité réglementée du Distributeur.
- 2.3 Le présent Code de conduite vise également à s'assurer que les décisions prises par le Distributeur à l'égard de ses activités non réglementées ou de ses sociétés apparentées se feront en tenant compte de l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

À cet effet, le Code de conduite vise notamment à :

- assurer l'intégrité économique et financière des entités apparentées ou des activités non réglementées impliquées dans une transaction avec le Distributeur;
- éviter et détecter toute forme de traitement préférentiel en faveur des entités apparentées ou des activités non réglementées en conformité avec les règles établies à la section 3;
- assurer le respect des principes en matière de régie d'entreprise et des principes comptables en vigueur pour l'enregistrement de telles transactions; et
- assurer la transparence des transactions entre le Distributeur et une entité apparentée ou les activités non réglementées.

3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE

3.1 Les transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non réglementées doivent :

- assurer l'intégrité financière et économique de chacune des entités ou de l'activité non réglementée;
- éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec le Distributeur;
- être documentées de la même façon que seraient les transactions entre entités non apparentées; et,
- être faites en tenant compte de l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée

3.2 Dans le cas où le Distributeur mène une activité réglementée et une ou des activités non réglementées, l'allocation des coûts et des bénéfices des ressources humaines et physiques communes aux deux activités doit être effectuée conformément à la politique d'établissement de la contrepartie reconnue par la Régie et décrite à la section 4 du présent Code de conduite.

3.3 Toute transaction à l'égard d'un actif, d'un bien ou d'un service entre le Distributeur et des entités apparentées ou des activités non réglementées, doit être conforme à la politique d'établissement de la contrepartie reconnue par la Régie et décrite à la section 4 du présent Code de conduite.

3.4 Advenant que dans le cadre du développement d'un projet ayant une grande consommation de gaz naturel, un client potentiel du Distributeur, promoteur d'un tel projet, se trouve en compétition directe avec une société apparentée ou une activité non réglementée du Distributeur pour le développement de ce projet, les règles de conduite produites en annexe s'appliqueront et ce, afin d'éviter toute perception que le Distributeur confère un privilège ou un avantage concurrentiel indu à son propre projet en raison de sa parenté avec le Distributeur.

4. POLITIQUE D'ÉTABLISSMENT DE LA CONTREPARTIE

- 4.1 Le prix d'une contrepartie utilisé lors de transactions impliquant des services offerts par le Distributeur à ses entités apparentées et/ou à des activités non réglementées doit correspondre au coût complet des services offerts, tel que défini à la section 5 du présent Code de conduite.

Pour ces services offerts, s'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni à une entité apparentée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

- 4.2 Lors de transactions impliquant des services reçus par le Distributeur de ses entités apparentées et/ou des activités non réglementées, le prix d'une contrepartie doit correspondre au coût complet des services reçus, tel que défini à la section 5 du présent Code de conduite.

Pour ces services reçus, s'il n'est pas possible de connaître avec précision le coût complet d'un bien ou d'un service fourni par une entité apparentée, le Distributeur doit préparer une estimation de ce coût complet, incluant une justification des hypothèses qu'il aura alors retenues.

Dans l'éventualité où le prix de la contrepartie ne correspond pas au coût complet, le Distributeur doit être en mesure de faire la démonstration que les transactions effectuées étaient les plus avantageuses parmi les options disponibles à ce moment pour répondre au besoin du Distributeur et qu'elles étaient dans l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.

- 4.3 Quant aux dispositions d'actifs entre le Distributeur et ses entités apparentées qu'il détient à 100 % directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une entité apparentée et/ou les activités non réglementées, la transaction se fera au coût comptable net de ces actifs.
- 4.4 Dans les autres cas, la disposition s'effectue à un prix négocié dans des conditions de concurrence entre des parties bien informées et consentantes.
- 4.5 Pour la disposition d'un actif ayant une valeur nette comptable supérieure au seuil fixé à l'article 1(1°)c) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01, r. 2), Énergir fournira une évaluation de la juste valeur marchande de l'actif établie par un évaluateur indépendant transigeant dans le domaine, le tout tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2011-197 (paragraphe 41).

5. COMPOSANTES DU COÛT COMPLET

5.1 Le prix d'un service offert est établi en cumulant le coût complet d'un service rendu et en établissant un prix unitaire sur la base de la consommation totale de ce service. Les composantes du coût complet sont les suivantes :

- les charges d'exploitation directement associées à la fourniture de ce service;
- les coûts communs relatifs aux services consommés dans le cadre de la fourniture de ce service;
- les charges d'amortissement relatives aux actifs utilisés pour la fourniture de ce service; et
- le rendement sur les actifs utilisés pour fournir ce service.

6. COMMUNICATION DE L'INFORMATION

6.1 Toute information communiquée entre sociétés apparentées doit respecter les ententes de confidentialité conclue avec des tiers ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q. chapitre P-39.1). Si l'autorisation d'un tiers est requise, cette autorisation doit être obtenue au préalable et consignée.

6.2 Le Distributeur qui communique à une personne (dont une société apparentée) de l'information qui pourrait être d'intérêt pour une entreprise concurrente de cette dernière, doit permettre l'accès à cette information sur demande. Si l'autorisation d'un tiers est requise, cette autorisation doit être obtenue au préalable et consignée.

7. APPLICATION DU CODE DE CONDUITE ET SUIVI

7.1 La vice-présidence exécutive, Québec du Distributeur est responsable de l'application des règles de conduite énoncées au présent Code de conduite. Elle peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Distributeur, que ceux-ci doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre compte.

7.2 Le directeur de l'audit interne, est responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue des règles de conduite auprès des gestionnaires et de ceux nouvellement engagés.

Il est également responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès des responsables des entités apparentées du Distributeur.

7.3 Annuellement, chaque vice-président et directeur du Distributeur doit attester que le Code de conduite a été respecté et indiquer qu'aucune contravention au Code de conduite n'a été portée à sa connaissance.

7.4 Le Code de conduite du Distributeur doit être affiché en permanence sur le site Intranet du Distributeur. Les gestionnaires du Distributeur seront avisés de tout changement au Code de conduite.

7.5 Toute contravention au Code de conduite sera communiquée par le directeur de l'audit interne à la vice-présidence exécutive, Québec et une analyse du risque et des impacts potentiels sera effectuée. Un plan d'action sera alors proposé afin de corriger la contravention observée au Code de conduite.

Advenant le cas où la contravention au Code de conduite est jugée significative, cette dernière sera présentée au Conseil d'administration du Distributeur.

7.6 Le Conseil d'administration du Distributeur délègue au Comité de ressources humaines et de régie d'entreprise, l'examen périodique des transactions entre le Distributeur et les sociétés apparentées et les activités non réglementées et le respect du présent Code de conduite.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

8.1 Le présent Code de conduite est entré en vigueur le 13 mai 2021 et remplace le Code de conduite en vigueur depuis le 24 janvier 2017.

8.1.1 Nonobstant l'article 8.1, les articles 4.1 et 4.2 sont entrés en vigueur le 19 août 2020 conformément à la décision D-2020-113 (paragraphe 72).

8.2 Une revue du Code de conduite et de son application est réalisée au besoin afin de s'assurer de sa pertinence et de son respect.

RÈGLES DE CONDUITE

Énergir en tant que distributeur de gaz naturel et promoteur de projets grands utilisateurs de gaz naturel

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c. (« Énergir » ou la « Société ») détient un droit exclusif de distribution de gaz naturel par canalisations dans une très grande partie du Québec;

ATTENDU QUE les activités de la Société en tant que distributeur sont soumises à la surveillance de la Régie de l'énergie qui, entre autres, doit approuver les tarifs pour ses services de fourniture, de transport, de distribution et d'équilibrage;

ATTENDU QUE la Société mène d'autres activités, réglementées ou non, soit directement, soit par l'entremise de filiales, de coentreprises et de participations;

ATTENDU QUE la Société s'est dotée d'un Code de conduite régissant les transactions entre sociétés apparentées du groupe corporatif;

ATTENDU QUE ledit Code de conduite est déposé auprès de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Société pourrait décider d'investir, directement ou indirectement, dans des projets qui font une grande utilisation du gaz naturel (ce genre de projets étant identifié ci-après comme les « Projets »);

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les règles de conduite qui doivent s'appliquer lorsque la Société traite, en tant que distributeur, avec des promoteurs (les « Promoteurs ») d'autres Projets et ce, afin d'éviter toute perception que le distributeur accorde un privilège ou avantage concurrentiel indu à un Projet de la Société.

EN CONSÉQUENCE, la Société adopte les règles de conduite ci-après :

- 1) Tous les membres du personnel de la Société, dans ses activités de distributeur, qui pourraient assister un Promoteur de Projet, notamment le personnel des Ventes et possiblement celui de l'Approvisionnement gazier, seront à sa disposition pour lui faire connaître les services de la Société et, si requis, communiquer leur avis en matière de transport et d'approvisionnement gazier, des services qui ne sont pas exclusifs à Énergir.
- 2) Les échanges d'information et discussions de nature confidentielle entre les représentants de la Société et le Promoteur seront traités de façon confidentielle, ne seront utilisés par les Ventes que dans l'objectif de bien servir le Promoteur, et en aucun cas une information confidentielle obtenue d'un Promoteur ne sera communiquée à un employé ou représentant de la Société qui est directement responsable du développement de Projets dont la Société serait Promoteur.
- 3) Les Ventes n'accorderont aucun privilège ou traitement préférentiel à tout Projet dont la Société est Promoteur ainsi qu'à un associé de la Société dans de semblables Projets.

Application des règles de conduite

Les présentes règles de conduite ont été approuvées par le Conseil d'administration d'Énergir en sa qualité de commandité de la Société. Lorsque requis, elles seront rendues publiques pour l'information des Promoteurs et de tout autre intéressé. La direction de la Société est chargée d'établir toute procédure requise pour veiller à l'application de ces règles. Chaque gestionnaire est responsable de faire connaître et de faire appliquer les présentes règles ainsi que toute procédure afférente.

Tout manquement aux présentes règles doit être rapporté à l'auditeur interne et à la vice-présidente exécutive, Québec.

Approuvé par le Conseil d'administration le 13 mai 2021.